

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

**Présents :** cf. liste annexe.

**Secrétaire de séance :** Georges MORISON

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2024

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°30

**VENTE DE L'ATELIER DE DÉCOUPE À SAINT AMANT ROCHE SAVINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.222-1 et suivants,

Vu l'évaluation des domaines du 5 décembre 2024 qui estime le bien à 37 000 € (+/-15%, soit une fourchette comprise entre 31 450 € et 42 550 €) ;

Vu l'offre de Monsieur Vantalon pour l'acquisition du bien en date du 5 mars 2024 pour un montant de 14 400€ ;

Vu la délibération de la commune de St Amant Roche Savine en date du 11 octobre 2024 rejetant l'acquisition du bien immobilier « Atelier de découpe » ;

Considérant que M. Vantalon gestionnaire de l'EARL de La ferme des Terres Creuses est locataire des locaux depuis le 1 mars 2016 à la suite de la dissolution de la société Biosavine ;

Monsieur le Président explique que si l'EPCI conserve la propriété du bâtiment le locataire devra réaliser des travaux, en particulier sur les quatre groupes froids, à savoir leur déplacement (6 132 € HT) à court terme et leur remplacement à moyen terme (15 000 €).

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de déduire le montant des frais à engager (21 132€) ce qui porte sa valeur résiduelle à celle proposée par Monsieur Vantalon, comprenant une réduction de 4% de l'estimation des domaines (37 000 - 4% - 6 132 - 15 000 = 14 388 arrondis à 14 400€) ;

Monsieur le Président propose alors de conclure une vente à terme du bien immobilier « Atelier de découpe » sis Place St Martin, 63890 St Amant Roche Savine au profit de l'EARL « La ferme des terres creuses », représentée par M. Patrice Vantalon, pour un prix de 14 400 euros, et ce, dans les conditions suivantes :

- Le prix de vente sera payé au 30 novembre de chaque année, sur 6 annuités. La première annuité sera exigible au 30 novembre 2025 (déduction faite des indemnités d'occupation payées depuis le 1er mars 2024) ;
- Les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- L'acquéreur prend l'immeuble en l'état à la date de la présente délibération ; dans le cadre d'une vente à terme libre, l'acquéreur prend possession du bien dès la signature de l'acte authentique.

## AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024\_12\_12\_30-DE  
Reçu le 20/12/2024

Aussi à partir de cette signature, la Communauté de communes ne sera plus propriétaire du bien et ne paiera plus aucune charge ;

- Une clause résolutoire précisera que :
  - L'acquéreur s'engage à maintenir son activité et l'immeuble en état de l'exercer jusqu'au terme du paiement des annuités
  - L'acquéreur s'engage à ne pas revendre le bien jusqu'au terme du paiement des annuités
  - Le défaut de paiement d'une annuité sera résolutoire.
- Dans le cas de la mise en œuvre de la clause résolutoire, les annuités du prix de vente seront considérées comme des indemnités d'occupation ; l'acquéreur ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel des travaux qu'il aurait engagé

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la vente à terme du bien immobilier « Atelier de découpe » dans les conditions ci-dessus exposées ;
- de désigner Monsieur le Président pour signer, au nom de l'EPCI, l'acte de vente à terme et tous les actes subséquents ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 janvier 2025



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER